



Élections 2018 Et l'éducation dans tout ça ?



Prendre le temps d'expliquer les choses et d'obtenir des réponses approfondies sur les enjeux qui touchent le personnel de l'éducation au quotidien, c'est le défi que s'est donné le Syndicat de Champlain.

Nous avons réalisé quatre entretiens avec les porte-paroles en éducation des principaux partis représentés à l'Assemblée nationale.

Personnel de soutien, sous-traitance, investissements et services aux élèves, conditions de travail, etc. : que contiennent les plateformes des partis politiques ? Du pareil au même ? Pas du tout !

Visionnez les capsules à syndicatchamplain.com

À vous d'en juger, et surtout, d'aller voter !

Personnes déléguées syndicales Êtes-vous inscrits ?

La première assemblée des personnes déléguées aura lieu mardi prochain, le 2 octobre, à 16 h 30, à l'école secondaire du Mont-Bruno.

Êtes-vous inscrit comme personne déléguée ? Il est nécessaire de le faire et ce, même si vous étiez aussi délégué l'an dernier.

Si ce n'est pas déjà fait, inscrivez-vous, le plus tôt possible, à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « Inscriptions ».

Rendez-vous mardi prochain !

Systeme de dépannage pour parer aux situations d'urgence

Le recours au système de dépannage en cas d'absence d'un enseignant a soulevé plusieurs questions la semaine dernière. Nous avons cru bon de donner certaines précisions à ce sujet.

En dernier recours

D'abord, dans tous les cas où il y a suppléance, il faut se rappeler que c'est la clause 8-7.11.01 de l'entente locale qui s'applique (voir l'article intitulé « Un petit rappel sur la suppléance »). Celle-ci prévoit l'ordre dans lequel il faut offrir la suppléance :

- un enseignant détenant un contrat à temps partiel à moins de 100 % dans l'école;
- un suppléant légalement qualifié;
- un enseignant qui a une tâche à 100 % et qui veut en faire sur une base volontaire;
- à défaut, un suppléant non légalement qualifié.

C'est donc dire qu'on doit passer à travers toutes ces étapes avant l'utilisation du système de dépannage.

Le système de dépannage

Le système de dépannage doit avoir été **convenu** au Conseil des enseignantes et enseignants (clauses 4-6.10 D) 3 et 8-7.11.02), et non pas lors d'une assemblée générale où on n'a pas droit au chapitre.

Souvent, pour un enseignant, il prend la forme d'une période prévue à son horaire pendant laquelle celui-ci doit être disponible - donc à l'école - s'il y a de la suppléance à faire. Elle fait partie des

32 heures de travail et s'inscrit, plus précisément, dans le « C ».

Si l'enseignant n'est pas disponible durant cette période et que l'on doit avoir recours au système de dépannage, il peut y avoir coupure de traitement. Cependant, si on a convenu avec la direction au Conseil des enseignantes et enseignants que l'enseignant demeurerait, malgré tout, libre d'accepter ou non la suppléance et que cela fait bel et bien partie du « système » de dépannage de l'école, c'est ce qui s'applique.

Tout enseignant assigné à du dépannage est payé, en vertu de la clause 6-8.02, à 1/1000 de son traitement annuel par période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Ce n'est certes pas du bénévolat.

Évidemment, ce n'est que durant la période fixée à l'horaire pour la suppléance pour un enseignant précis que la direction peut exiger qu'il en fasse.

Il est vrai cependant qu'elle peut piger entre les enseignants qui auraient une période de dépannage en même temps, pour savoir lequel d'entre eux devra faire la suppléance. Elle peut aussi choisir d'y aller par alternance, cette situation étant cependant plus fréquente au secondaire qu'au primaire. Cette possibilité est préalablement déterminée au Conseil des enseignantes et enseignants.

Richard Bisson

Un petit rappel sur la suppléance

Pour connaître l'ordre à privilégier lorsqu'on doit remplacer une enseignante ou un enseignant, il faut se référer à la clause 8-7.11.01 de l'entente locale.

En effet, en cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, on devrait offrir la suppléance à :

1- une enseignante ou un enseignant régulier en disponibilité ou affecté en totalité ou en partie à la suppléance;

Pour la présente année scolaire, pour toute la commission scolaire, il n'y a pas d'enseignant régulier affecté à la suppléance. L'ordre à privilégier commence donc cette année avec la deuxième étape.

2- une enseignante ou un enseignant détenant un contrat à temps partiel de moins de 100 % dans l'école;

Il faut d'abord offrir la suppléance aux enseignants à temps partiel de notre propre

Suite au verso



Un petit rappel sur la suppléance (suite)

école qui ne sont pas à 100 %. À ce titre, il serait bon, en ce début d'année, de répertorier leurs disponibilités et de faire en sorte que ceux-ci soient appelés prioritairement et, au primaire, avant de faire intervenir le centre d'appel.

3- une suppléante ou suppléant légalement qualifié inscrit sur une liste de suppléance produite par la Commission;

On entend par là un enseignant qui a un brevet d'enseignement, même s'il n'est pas qualifié dans le champ précis où il devra faire de la suppléance.

4- une enseignante ou un enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut en faire sur une base volontaire;

À noter que les enseignants qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui font de la suppléance sont payés

1/1000 de leur traitement annuel par période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

5- à défaut, une suppléante ou un suppléant non légalement qualifié inscrit sur la liste de suppléance.

On entend par « non légalement qualifié » par exemple : une étudiante en enseignement, un stagiaire, une employée de soutien comme une éducatrice en service de garde ou une technicienne en éducation spécialisée, une personne qui possède un baccalauréat disciplinaire...

Richard Bisson

300 \$ pour les titulaires d'une classe-cycle

Bien qu'on ne connaisse pas encore la somme précise qui sera octroyée à la Commission scolaire par le Ministère pour les enseignantes et les enseignants des classes-cycle, il a été décidé, au Comité de perfectionnement, de rendre tout de suite disponible le montant qui sera décentralisé.

Chaque enseignante ou enseignant titulaire d'une classe-cycle disposera donc de 300 \$ qui devront être utilisés selon les modalités décrites à l'Annexe 16 de l'entente nationale :

« Les sommes allouées à chaque commission scolaire sont dédiées aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres pour l'achat de matériel, pour la prise en charge ponctuelle (communément appelée « déjumelage ») d'une partie du groupe par une enseignante ou un enseignant, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés). »

Frais pour le matériel nécessaire aux stagiaires

Les enseignants qui reçoivent des stagiaires demandent souvent si leur stagiaire dispose d'un budget pour le matériel qu'il compte utiliser.

C'est effectivement le cas : 66 \$ par stagiaire sont octroyés aux établissements pour défrayer le matériel qui leur est nécessaire.

Formation Normes et modalités

Suite aux travaux effectués par le comité de 6^e année l'an dernier, qui portaient notamment sur la lourdeur de la tâche, le comité a constaté un besoin de formation quant à l'évaluation des apprentissages, mais plus précisément aux encadrements prévus dans les normes et modalités.

Nous avons donc décidé d'offrir une formation sur les normes et modalités à notre bureau de Saint-Hubert, le 16 octobre prochain, de 17 h à 19 h. Elle sera d'autant plus pertinente avec la mise en œuvre du Plan d'engagement vers la réussite que vous vivrez dans vos milieux au cours des prochains mois. La formation sera animée par Fanny Lamache, conseillère à la

Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ).

Veillez noter que la limite est fixée à deux personnes par école pour les inscriptions. Nous recommandons que ce soient la personne déléguée syndicale et un membre du CEE.

Notez que les secteurs des adultes et de la formation professionnelle sont plus ou moins concernés par cette formation, mais vous pourriez décider malgré tout d'y assister.

Inscription obligatoire

Pour vous inscrire, remplissez le formulaire électronique disponible à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « Inscriptions ».

Comité de perfectionnement Calendrier des rencontres

Pour les écoles de moins de cinquante enseignants, tout projet de perfectionnement pour participer à un colloque ou un congrès doit être soumis au Comité de perfectionnement centralisé. Les dates limites pour faire parvenir sa demande sont indiquées dans le tableau suivant.

Dates des réunions du Comité	Dates limites pour soumettre un projet (au plus tard 16 heures)
12 novembre 2018	5 novembre 2018
16 janvier 2019	9 janvier 2019
2 avril 2019	26 mars 2019
3 juin 2019	27 mai 2019

Évidemment, le Comité de perfectionnement ne considère, pour un colloque ou un congrès précis, que les projets qu'il a reçus avant la date limite, mais il peut aussi décider de faire un affichage pour donner un peu plus de temps aux enseignants pour soumettre leur projet.

Dans ce cas, une fois la nouvelle date limite passée, le Comité détermine, parmi les enseignants qui ont soumis leur projet à temps, quels sont ceux qui pourront assister au colloque ou au congrès en question.

La prudence commande donc de vérifier, à la fois les affichages et le calendrier des rencontres du Comité de perfectionnement.

Richard Bisson

